



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature des marchés n°24SM07 et n°24SM09 « Marché de travaux de réalisation d'une station-service au dépôt de Béthune » - lot n°1 et 2

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations portant délégation du Comité Syndical au Président d'Artois Mobilités ;

Vu le marché n°24SM07 lot n°2 – « Marché de travaux de réalisation d'une station-service au dépôt de Béthune incluant le VRD et les équipements pétroliers »

Vu le marché n°24SM09 lot n°1 – « Marché de travaux de réalisation d'une station-service au dépôt de Béthune incluant les fondations, la charpente métallique, et l'électricité »

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer les marchés n°24SM07 et n°24SM09 concernant le « Marché de travaux de réalisation d'une station-service au dépôt de Béthune ».

Le lot n°1 correspondant au marché n°24SM09 est attribué à la société Boulet sise Hameau de Senecoville - 62310 Azincourt pour un montant de 107 293,67 € HT.


Le lot n°2 correspondant au marché n°24SM07 est attribué à la société Guintoli sise ZI La Motte du Bois - 62440 Harnes pour un montant de 329 758.50 €HT.

ARTICLE 2 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 03/12/2024

Transmission au contrôle
de légalité le : 03/12/2024

Certifié exécutoire le 03/12/2024

Pour extrait conforme
Lens, le 02/12/2024

Pour le Président et par délégation
Alain DUBREUCQ
3^{ème} Vice- Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

Le 03/12/2024

Application agréée E-legalite.com